

**AVENANT n°2 à L'ACCORD AMENAGEMENT DU TEMPS
DE TRAVAIL du 19 Mai 2000**

ACCORD D'ETABLISSEMENT

Entre les soussignées

La Société **GLAXO WELLCOME PRODUCTION**, pour ses établissements de Mayenne dont le siège social est 100, route de Versailles 78163 MARLY-LE-ROY.

représentée par Monsieur Marc SANTESMASES, Directeur Industriel
et Monsieur Cyril ALLIBERT, DRH

d'une part,

Et

Les organisations syndicales représentatives des sites de Mayenne

- CFDT, représentée par Monsieur Didier GARNIER,
- CFE-CGC, représentée par Monsieur Jean-Yves AULNETTE

d'autre part,

Il a été conclu l'avenant n°2 à l'accord Aménagement du temps de travail signé le 19 mai 2000 pour les raisons suivantes :

Aux termes de discussions qui se sont déroulées aux mois de septembre et octobre 2002, les parties signataires souhaitent par cet avenant n°2 :

- Clore le débat sur le suivi de l'indicateur ayant servi de base au calcul de la partie prime d'intéressement 2001 spécifique aux établissements de Mayenne.
- Avantager les salariés acceptant plus de souplesse à court terme dans la gestion de leurs jours de modulation.
- Reconnaître la mobilisation de beaucoup de services à Mayenne dans la mise en place des équipes de suppléance de fin de semaine au 2^{ème} semestre 2002.

Cet avenant n°2 modifie temporairement les articles suivants :

ARTICLES MODIFIES :

les modifications apportées sont en grisé et en caractères gras

3.3. HEURES SUPPLÉMENTAIRES.....
10. COMPTE ÉPARGNE-TEMPS.....
10.1.ALIMENTATION DU C.E.T. PAR AN
10.3.INDEMNISATION DU CONGÉ C.E.T.....

3.3. HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Le recours aux heures supplémentaires est subordonné à l'autorisation explicite du management.

Le contingent des heures supplémentaires est limité à 80 heures.

Les heures supplémentaires effectuées à la demande du management au-delà du temps de travail annuel de 1592 heures feront l'objet d'une majoration de 25%, suivant les modalités suivantes :

- Les 24 premières heures, soit trois journées (majoration comprise) sont stockées automatiquement dans le C.E.T.
- Les heures supplémentaires majorées suivantes sont payées dans le mois qui suit la fin de la période de référence, c'est-à-dire du 1^{er} juin au 31 mai de chaque année.

Le contingent des heures supplémentaires est relevé à 120 heures, au lieu de 80 et est applicable, dès la signature de cet avenant, pour l'exercice 2002-2003. En fin d'exercice, un bilan sera établi sur les conditions de recours aux heures supplémentaires et un avenant sera proposé à la négociation des parties signataires.

Au delà des 80 heures, les 40 heures supplémentaires se feront exclusivement, sur la diminution des droits à modulation (salarié et/ou employeur), à la demande du salarié et/ou du manager avec l'accord des deux parties et si l'activité le justifie.

En fin d'exercice, les heures supplémentaires seront majorées de 25% et chaque salarié aura le choix sur le nombre d'heures à payer ou à stocker dans le compte épargne temps.

DL JVA G H S

10. COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

Le compte Epargne-Temps (C.E.T.) qui a été créé avec l'accord VTT au 1^{er} mars 1998, est maintenu pour permettre aux personnes intéressées d'accumuler des droits à congés pour financer une absence rémunérée.

1.1. Alimentation du C.E.T. par an

Art. L. 227-1 du code du travail : « La totalité des jours affectés au compte épargne-temps du présent article ne peut excéder vingt-deux jours par an. Dans les conditions prévues par la convention ou l'accord collectif, l'employeur peut compléter le crédit inscrit au compte épargne-temps. »

GlaxoSmithKline alimente annuellement le C.E.T. de 2 jours acquis en début de l'exercice (voir paragraphe 3.1.1).

Pour l'exercice 2002-2003, le compte CET sera abondé exceptionnellement de 3 jours supplémentaires pour tous les salariés des groupes de 1 à 7 présents à la signature de l'avenant et entrés, au plus tard, le 1er juin 2002.

Le C.E.T. s'alimente au choix du salarié par :

- 1) Le stockage des congés payés annuels dans la limite de 5 jours par an,
- 2) La conversion partielle ou totale de primes (13^{ème} mois, prime de vacances, prime sur objectifs, bonus),
La conversion se fait en prenant pour référence l'horaire journalier théorique au moment de la conversion,
- 3) Les jours modulation du salarié dans une limite de 5 jours,
- 4) Les heures supplémentaires (majoration comprise) du contingent annuel avec un maximum de 24 heures (soit 3 jours) pour les groupes I à V.

Pour l'exercice 2002/2003 les heures supplémentaires (majoration comprise de 25%) pourront être placées dans le CET partiellement ou en totalité.

Le nombre de jours maximum annuel est de 22 jours (soit 176 heures).

Toute alimentation du C.E.T. doit être décidée en début d'exercice à l'exception du 4) qui se fait en fin d'exercice.

Le plafond cumulé maximal autorisé est de 100 jours, soit 800 heures.

Tous les jours entiers stockés dans le C.E.T. seront valorisés 8 heures.

1.2. Indemnisation du congé C.E.T.

L'indemnisation du congé s'effectuera sur la base du salaire fixe perçu au moment de la prise de congés.

MESURE EXCEPTIONNELLE 2002/2003 : une partie des jours acquis dans le CET pourra être déstockée et payée, dans la limite maximum de 8 jours (y compris l'abondement exceptionnel de 3 jours 2002/2003). Le versement sera effectué sur la paie du mois de décembre 2002. Le montant sera calculé sur le salaire de référence du mois de décembre 2002.

**La valorisation des 3 jours d'abondement exceptionnels 2002/2003 ne pourra être inférieure à 390 € pour les salariés travaillant à temps plein.
Cette mesure de valorisation minimum est une incitation exceptionnelle au déstockage du compte épargne temps (CET).**

Durée de l'avenant, dénonciation et révision, interprétation

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} novembre 2002 et est conclu pour une durée déterminée prenant fin le 31 mai 2003.

Le présent avenant pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des deux parties signataires conformément aux dispositions de l'article L. 132-8 du code du travail. Cette dénonciation ne sera effective qu'après préavis d'une durée de 3 mois. En l'absence d'un nouvel avenant, il s'appliquera au plus jusqu'au 31 mai 2003.

Le présent avenant pourra faire l'objet d'une demande de révision de la part des parties signataires conformément à l'article L. 132-7 du code du travail.

Cette demande de révision pourra être formulée dans les cas visés à l'article L. 132-23 du code du travail, tels que :

- l'entrée en vigueur postérieure au présent avenant, de convention ou accord de branche,
- l'entrée en vigueur d'accord professionnel.

Toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires et proposer des dispositions de remplacement.

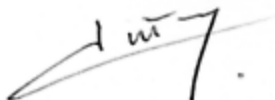
De plus, toute nouvelle disposition légale, réglementaire ou juridictionnelle qui serait en contradiction ou présenterait une difficulté avec une ou plusieurs disposition(s) du présent avenant entraînera une rencontre des parties signataires dans un délai de deux mois à l'initiative de la partie la plus diligente, pour examiner les conséquences à y donner et adapter les dispositions concernées par voie d'avenant au présent avenant.

Toute difficulté d'interprétation devra au préalable être soumise aux signataires et donnera lieu à un avis d'interprétation.

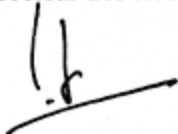
7 Novembre 2002

Pour la Direction,

Monsieur Marc SANTESMASES
Directeur Industriel



Cyril ALLIBERT
Directeur des Ressources Humaines



Pour les organisations syndicales,

Didier GARNIER
Délégué syndical CFDT



Jean Yves AULNETTE
Délégué syndical CGC

